

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DES AFFAIRES COMMUNALES
SCOLAIRES ET CULTURELLES

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 11 978

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU la demande formulée par le Directeur de la Société ESSO S.A.F. en vue d'être autorisé à exploiter dans sa raffinerie d'AMBES quatre nouvelles unités de désulfuration des gas-oils, de traitement des gaz liquéfiés, de traitement de l'isopentane, et de récupération de soufre,
- VU les certificats constatant la publication de cette demande dans deux journaux du département et son affichage pendant un mois dans la commune d'AMBES,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 mai au 30 juin 1979,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 16 juin 1979,
- VU l'avis du Conseil Municipal d'AMBES en date du 28 mai 1979,
- VU l'avis de la Commission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 mars 1979,
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 février 1980,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 5 mars 1979,
- VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date des 17 mai et 29 octobre 1979,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 13 mars 1980,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 19 février 1979,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 février 1980,

VU le plan des lieux annexé au présent arrêté,

VU le permis de construire accordé le 28 janvier 1980 à la Société ESSO sous le n° 4627 Z

CONSIDERANT que le maintien des ressources énergétiques de notre pays présente un intérêt d'ordre général, il convient de statuer, sans attendre l'achèvement de la procédure mise en oeuvre au titre de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime de l'eau, sur la demande d'autorisation sollicitée par la Société ESSO, au titre de la loi sur les installations classées en vue de l'exploitation des quatre nouvelles unités,

CONSIDERANT en outre qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

La Société ESSO S.A.F. est autorisée à exploiter dans sa raffinerie sise à Ambès et dite "Raffinerie de Bordeaux" les installations nécessaires au traitement de l'isopentane, à la désulfuration des gas-oils, au traitement du gaz de la distillation, ainsi qu'une unité de récupération de soufre.

1^o) Ces installations seront implantées conformément aux plans produits par la Société et annexés au présent arrêté. Compte tenu des autorisations antérieurement obtenues s'établit ainsi la nomenclature des installations de la raffinerie d'une capacité de 2.9 MT/an :

- une unité de distillation constituée par une phase de distillation atmosphérique et une phase de distillation sous vide,
- une unité de fractionnement des essences,
- une unité de reformage catalytique,
- une unité de traitement au MEROX,
- une unité de traitement de l'isopentane,
- une unité de traitement des gaz,
- une unité de désulfuration des gas-oils,
- une unité de récupération de soufre,
- des stockages d'hydrocarbures d'une capacité globale de 535 700 m³,
- des utilités (installations de combustion et de compensation, dépôts et fabrications particulières, appareillages divers).

2^o) L'implantation et l'exploitation des nouvelles installations visées ci-dessus seront en tous points conformes aux dispositions des arrêtés ministériels des 4 Septembre 1967, 10 Janvier 1969, 12 Septembre 1973 et 19 Novembre 1975.

Les prescriptions ci-après devront en outre être respectées.

.../...

A - Protection contre le risque d'incendie et les risques divers -

1°) Le personnel de sécurité devra permettre d'assurer la présence permanente d'une équipe de première intervention composée de 6 agents sous les ordres d'un contremaître du service de quart.

2°) La raffinerie disposera d'un réseau général d'incendie maintenu constamment sous pression.

La pomperie d'incendie sera équipée d'une pompe électrique et d'une pompe diesel d'un débit unitaire de 570 m³/h.

3°) L'usine sera dotée des principaux moyens mobiles d'intervention suivants :

- 1 camion de matériel,
- 1 camion centrale à mousse comportant une réserve de 5 000 litres d'émulseur,
- 1 camion citerne à émulseur.

Le stock de liquide émulseur sera d'au moins 54 400 litres.

4°) Un système d'alerte générale sera mis en place devant pouvoir être déclenché depuis des emplacements judicieusement choisis en fonction des permanences assurées.

5°) Les bureaux, magasins et ateliers des entreprises effectuant des travaux dans l'enceinte de la raffinerie seront installés sur des emplacements spécialement désignés et choisis de façon qu'il n'en résulte aucun danger.

B - Prévention de la pollution atmosphérique -

1°) Les fours des unités à construire seront raccordés à des cheminées aux caractéristiques conformes à l'instruction du 24 Novembre 1970.

2°) Les installations de combustion seront munies d'appareils de contrôle en vue d'assurer une combustion complète et d'éviter l'émission de cendres, flammèches ou suies.

3°) La société ESSO établira des bilans donnant les quantités journalières des rejets de dioxyde de soufre. Ces bilans seront basés sur les teneurs réelles en soufre des combustibles utilisés et sur les rendements de fonctionnement de l'unité de récupération de soufre. Ils feront également apparaître le temps de fonctionnement de l'unité Claus et la quantité d'hydrogène sulfuré envoyée à la torche.

.../...

Ces bilans seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et adressés mensuellement au Directeur Interdépartemental de l'Industrie à Bordeaux.

4°) La torche de sécurité ne devra pas émettre de gaz nauséabonds ou nocifs. La fumosité sera contrôlée au moyen d'un dispositif défini en accord avec le Directeur Interdépartemental de l'Industrie.

L'incinérateur de gaz résiduaire permettant une combustion complète de ces gaz sera utilisé préférentiellement à la torche haute autant que les conditions de sécurité le permettront.

5°) Les rejets de dioxyde de soufre à l'atmosphère seront limités à 17 t/jour.

Des mesures de la teneur au sol du dioxyde de soufre et des fumées seront réalisées selon les modalités déterminées en accord avec le Directeur Interdépartemental de l'Industrie.

C - Prévention de la pollution des eaux -

1°) Toute pompe servant au prélèvement d'eau de la nappe éocène sera munie d'un compteur volumétrique. Ces compteurs seront relevés une fois par mois et les chiffres consignés sur un registre.

2°) Les eaux sanitaires seront collectées puis envoyées par réseau séparé dans l'installation d'épuration spécialisée de l'usine.

3°) Les eaux de déballastage des navires seront acheminées dans un réservoir spécialisé. Après décantation des hydrocarbures les eaux seront purgées lentement à l'égout.

4°) Les effluents liquides rejetés dans le milieu naturel seront conformes aux spécifications définies par l'article 48 des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, à savoir :

produit	concentration	flux journalier kg/jour
phénols	0.5 mg/l	7.5
matières en suspension	30.- mg/l	600
DBO/5	30.- mg/l	450
DCO	120.- mg/l	1800
plomb	0.1 mg/l	1.5
chrome hexavalent	0.05 mg/l	0.75
hydrocarbures :		
- dosage selon norme Afnor T 90 202	5 ppm	75
- dosage selon norme Afnor T 90 203	20 ppm	300

Par ailleurs, le PH de l'effluent rejeté devra être compris entre 5.5 et 8.5 et la température devra être au plus égale à 30° C.

Les dosages seront exécutés au moins une fois par jour pour :

- les hydrocarbures par la méthode de dosage définie par la norme Afnor T 90 203,
- les Phénols par la méthode de dosage définie par la norme Afnor T 90 204,
- le PH,
- la DCO selon la norme Afnor T 90 101,
- les matières en suspension.

De plus, au mois une fois par semaine, les éléments suivants devront être dosés :

- les hydrocarbures par la méthode de dosage définie par la norme Afnor T 90 202,
- DBO/5 selon la norme Afnor T 90 103.

Les résultats de ces mesures seront inscrits sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Administration et, de plus, un relevé sera adressé mensuellement au Directeur Interdépartemental de l'Industrie.

5°) Dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté sera implanté et équipé dans un endroit judicieusement choisi un puits de contrôle de la qualité des eaux de la nappe phréatique.

D - Prévention des nuisances sonores -

1°) Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

2°) Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, etc...) sera limitativement celui prévu par les consignes de l'établissement.

E - Elimination des déchets -

1°) Les déchets de fabrication seront stockés après traitement et conditionnement si nécessaire, en respectant les règles de compatibilité, sur des emplacements spécialement aménagés.

2°) Il sera tenu dans l'établissement un registre sur lequel seront portées les nature, quantité et date d'enlèvement des déchets liquides ou solides appartenant aux catégories visées par le décret 77-974 du 19 Août 1977. Ce registre mentionnera également la destination finale des déchets ainsi que les nom et adresse des sociétés spécialisées se chargeant de l'évacuation, de la destruction ou du traitement des déchets. Ce registre sera maintenu à la disposition du Directeur Interdépartemental de l'Industrie pendant une durée de cinq ans.

3°) L'incinération en plein air de résidus divers est interdite. Echappent toutefois à cette interdiction les produits détruits à l'occasion de la formation et de l'entraînement du personnel à la lutte contre l'incendie.

F - Mesures diverses -

Seront strictement observées les prescriptions réglementaires en vigueur concernant :

- la protection des machines dangereuses,
- l'utilisation des engins de levage,
- les appareils à pression de gaz ou de vapeur,
- les canalisations d'usines et les pipe-lines,
- les compresseurs,
- les voies ferrées.

3°) La Société ESSO devra par ailleurs se conformer aux dispositions édictées aux titres I et II du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 Juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 - Avant de mettre ses installations en activité, l'impétrant devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des Installations Classées et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 8 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

.../...

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire d'AMBES

qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - M. le Maire d'AMBES

est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département.

ARTICLE 12 - M. le Secrétaire Général de la Gironde,

- le Maire d'AMBES
- l'Inspecteur des Installations Classées
- l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur Départemental de l'Equipement
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Le Directeur des Affaires Communales
Scolaires et Culturelles *pi*

Fait à BORDEAUX, le 2 DEC. 1980



Gilberte Sainte-Marie
Gilberte SAINTE-MARIE

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Nicolas THEIS

PREFECTURE DE LA GIRONDE

4 DIRECTION
2 BUREAU

Bordeaux, le

2 décembre 1980

Rappeler la Référence ci-dessus
Poste Téléphonique N°

Le Préfet de la Région d'Aquitaine,
Préfet de la Gironde,

à

Monsieur le MINISTRE de l'ENVIRONNEMENT
et du CADRE de VIE
Direction de la Prévention des Pollutions
14, boulevard du Général Leclerc
92 521 NEUILLY-SUR-SEINE

OBJET : Installations classées.
Raffinerie ESSO à AMBES. Demande d'autorisation d'ext
sion des installations.

P.J : 3

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Société
ESSO S.A.F, régulièrement autorisée par arrêté préfectoral
n° 4612 du 15 juin 1957, au titre de la réglementation sur les
installations classées, a sollicité l'autorisation d'exploiter
dans sa raffinerie d'AMBES, de nouvelles installations :

- une unité de désulfuration des gaz-oil
- " " " traitement des gaz liquéfiés
- " " " " de l'isopentane
- " " " récupération de soufre

Cette extension doit faire l'objet d'une nouvelle auto-
risation par voie d'arrêté complémentaire pris en application
de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Toutefois, les rejets de la raffinerie étant susceptibles
de tomber sous le coup de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,
relative au régime de l'eau et à la répartition des eaux et à la
lutte contre leur pollution, j'ai été amené, à la demande du Ser-
vice chargé de la Police des Eaux, à exiger du pétitionnaire qu'il
présente également un dossier de demande d'autorisation de déver-
sement.

En effet, bien que les nouvelles installations ne paraissent pas devoir augmenter le déversement, il était apparu que l'autorisation de rejet initialement délivrée au titre des installations classées, ne permettait plus de protéger les intérêts visés par la loi du 16 décembre 1964, les prescriptions de l'arrêté susvisé de 1957, concernant les normes de rejet étant pratiquement inexistantes (cf. art. 11). Cette position est d'ailleurs conforme à l'avis d'ordre général que vous aviez formulé par dépêche 1423 DPP/SEE - JLG/AG de mai 1980, dont ci-joint photocopie.

Deux dossiers de demande d'autorisation ont donc été instruits conformément aux lois susvisées.

La longueur de la procédure "rejet des eaux" - en bloquant la délivrance de l'autorisation devant être accordée au titre des installations classées - étant susceptible d'entraîner de graves inconvénients d'ordre technique pour l'établissement mais aussi, sur le plan économique, pour le Département, j'ai estimé qu'il était de l'intérêt général de régulariser au plus tôt la situation administrative de la raffinerie en cause et, pour ce faire, de dissocier les deux "volets" de cette affaire, l'état actuel d'avancement du dossier "installations classées" me permettant de statuer sur la demande présentée à ce titre par le permissionnaire.

Vous trouverez, ci-joint, photocopie de mon arrêté en date du 2 décembre 1980 ; vous constaterez, que dans l'attente de l'aboutissement de la procédure "rejet des eaux", des prescriptions, s'appuyant sur l'article 48 des Règles d'Aménagement et d'Exploitation des Usines de Traitement de Pétrole Brut, sont imposées dans l'immédiat à l'industriel.

Si ces prescriptions vous paraissaient suffisantes pour protéger les intérêts visés par la loi du 16 décembre 1964, je serais favorable à ce que la procédure "rejet des eaux" soit abandonnée.

Ce dossier montre, en effet, à l'évidence, que dans cette affaire, le souci de l'Administration d'appliquer les textes à la lettre, a conduit à un blocage du programme d'investissement de la Société exploitante, situation aberrante dans la conjoncture actuelle.

LE PREFET,

Pour le Préfet

Secrétaire Général